

Bureau du 14 janvier 2002

Décision n° B-2002-0383

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : **Avenue de Gadagne - Réalisation de travaux - Convention de maîtrise d'œuvre - Avenant**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0379 en date du 21 décembre 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par la délibération en date du 27 janvier 1997, le conseil de Communauté a autorisé la réalisation des travaux de l'avenue de Gadagne à Saint Genis Laval (tronçon sud) ainsi que la conclusion d'une convention de maîtrise d'œuvre, signée le 29 juillet 1998, avec la direction départementale de l'équipement (DDE).

Par la délibération en date du 1er mars 1999, le conseil de Communauté a autorisé la réalisation de travaux complémentaires, entre la rue Edouard Millaud et le chemin du Putet ainsi que la conclusion d'un avenant à la convention de maîtrise d'œuvre avec la DDE, signé le 4 août 1999, pour la prise en compte de ces travaux.

Enfin, par la délibération en date du 27 mars 2000, le conseil de Communauté a autorisé la construction d'un parc de stationnement et a accepté de confier la maîtrise de cette réalisation à la DDE. En conséquence, un avenant n° 2 à la convention de maîtrise d'œuvre en date du 29 juillet 1998 est proposé. Le coût de la mission complémentaire de maîtrise d'œuvre est estimé à 20 576,96 €HT, soit une nouvelle augmentation de + 9,60 % ;

Vu ledit avenant ;

Vu les délibérations du Conseil en date des 27 janvier 1997, 1er mars 1999, 27 mars 2000 et n° 2001-0379 en date du 21 décembre 2001 ;

Vu la convention de maîtrise d'œuvre signée avec la DDE le 29 juillet 1998 ;

Vu l'avenant signé avec la DDE le 4 août 1999 ;

DECIDE

1° - Accepte ledit avenant.

2° - Autorise monsieur le président à le signer et à le rendre définitif.

3° - La dépense supplémentaire de 20 576,96 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,